

Arrêt

**n°174 360 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUMRAYA *loco* Me J. BALAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession d'une telle attestation (annexe 8), à la même date.

1.2 Le 22 février 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation professionnelle et personnelle.

1.3 Le 21 mars 2016, le requérant a envoyé à la partie défenderesse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des offres d'emploi, ses curriculum vitae et lettres de candidatures y afférents ainsi qu'une attestation de présence auprès de l'asbl SOS Dépannage.

1.4 Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 04.07.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique et une autorisation d'activités ambulantes patronale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 04.07.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que les données à la Banque Carrefour des Entreprises soient toujours actives, l'intéressé n'est plus affiliée [sic] auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.09.2015. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour.

De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01.10.2015, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 22.02.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé [a] produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des offres d'emploi, son curriculum vitae, des lettres de candidature et une attestation de présence auprès de l'asbl SOS Dépannage en vue de l'aider à rédiger son cv et ses lettres de motivation.

Il est à souligner que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant vu que l'intéressé n'est plus affiliée [sic] depuis 30.09.2015 et ne donne pas la preuve d'une nouvelle activité d'indépendant.

De plus, bien que l'intéressé soit inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Ces documents ne lui permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour d[du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 04.07.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative », du « principe de proportionnalité », de « la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » (ci-après : la directive 2004/38), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la motivation de sa décision ne permet pas d'établir qu[e la partie défenderesse] a effectivement tenu compte de ces éléments [humanitaires], pourtant essentiels dans le dossier administratif du requérant ; Qu'en effet il s'agit d'une motivation stéréotypée qui n'est pas conforme au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Que par son travail en tant qu'indépendant depuis le mois de juillet 2012, le requérant a disposé des moyens de subsistance sur le territoire belge afin de prendre entièrement en charge ses frais de séjour durant plusieurs années ; Que si aujourd'hui, il est pris en charge par le CPAS, cette situation est temporaire et due à des circonstances exceptionnelles due à une maladie qui a affectait son père et ensuite lui-même ; [...] Qu'il est guéri et recherche activement de l'emploi depuis plusieurs mois telle [sic] qu'en atteste les preuves fournies ; [...] Que la décision attaquée ne tient pas en compte la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ; en cela, elle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard de l'article 62 de la loi. Qu'au vu de ce qui précède, la situation actuelle du requérant n'a pas été correctement analysée et la motivation avancée par la partie adverse ne reflète pas l'entière de la situation ; En ce qu'elle ne rencontre pas l'ensemble des éléments propres au requérant pour s'opposer à une décision mettant fin au droit de séjour et une mesure d'éloignement du territoire, la décision attaquée n'est ni adéquatement ni formellement motivée. Elle ne permet à tout le moins pas de démontrer que la partie adverse a effectivement procédé à une mise en balance adéquates des intérêts en jeu [...] ».

2.1.2 A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que « le requérant est un citoyen de l'Union Européenne et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise et procéder à un examen individuel ; Qu'en effet, le recours à l'aide sociale n'emporte pas une décision d'éloignement de manière automatique ; [...] », cite un passage d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, lui-même cité dans un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et ajoute que « la partie adverse n'a nullement tenu compte du caractère temporaire des difficultés [...] ». Elle précise encore que « la partie adverse devait appliquer en tenant compte, tel que le précise l'article 42bis de la loi, de tous les éléments qu'il énumère, quel que soit le motif pour lequel il est mis fin au séjour ; Que par conséquent, la décision méconnaît l'article 42bis de la loi ; Que le retrait du titre de séjour par l'autorité compétente étant facultatif, les critères mentionnés par la loi revêtent une importance capitale dans la prise de décision ; Qu'en l'espèce, tous les éléments précités démontrent la volonté et l'effectivité de l'intégration du requérant en Belgique ; Attendu qu'un contrôle de proportionnalité doit avoir lieu en tenant compte de la longueur de la résidence, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle, de l'étendue des liens avec l'Etat d'origine ; Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Que ce principe exige également que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ; Que ce principe requiert que la partie adverse se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il [sic] a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; Que le requérant a souffert de difficultés d'ordre temporaire et est sur le point de démarrer à nouveau son activité entrepreneuriale, ou une activité salariée en attendant ; Que la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois engendrerait pour lui un préjudice manifestement disproportionné ; [...] ».

2.1.3 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et argue que « le requérant est venu en Belgique afin de rejoindre son frère, sa femme et ses neveux [...] ; Qu'il fait partie pleinement et de manière active de leur vie tel qu'en témoignent les pièces fournies ; Qu'il n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant qui vit et travaille en Belgique depuis de nombreuses années avec son frère et sa famille. Qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en cause en application de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

2.1.4 A l'appui d'un quatrième grief, après avoir reproduit le libellé de l'article 14.3, et du considérant 16 de la directive 2004/38, elle soutient que « ne s'agit en aucun cas d'exclure une certaine solidarité financière si les difficultés rencontrées sont d'ordre temporaire [...] Qu'en l'espèce, le requérant a travaillé dès qu'il est arrivé sur le sol belge et ce durant plus de trois ans. Qu'à cause de problème[s] de santé momentanée[s], le requérant a fait appel à l'aide sociale. Que, d'une part, le requérant est soucieux de retrouver du travail au plus vite et qu'il en a d'ailleurs fourni les preuves à la partie adverse et, d'autre part, le maintien du requérant sur le territoire ne pose aucun souci de contrariété avec l'ordre public ou la sécurité publique. Attendu que la Directive ne définit pas la notion de « chances réelles d'être engagé ». [...] », et cite une jurisprudence du Conseil.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses premier, deuxième et quatrième griefs, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi ni celles d'un titulaire de ressources suffisantes, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que cette motivation est « stéréotypée » et à prendre le contre-pied de celle-ci en ce qui concerne les chances réelles d'être engagé pour le requérant, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « si aujourd'hui, [le requérant] est pris en charge par le CPAS, cette situation temporaire et due à des circonstances exceptionnelles due à une maladie qui affectait son père et ensuite lui-même », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de

requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a rencontré des difficultés temporaires, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les actes attaqués quant au caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par le requérant, dès lors que cette obligation, visée à l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que le cas dans lequel le citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, *quod non* en ce qui concerne le requérant, qui se s'est vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.1.3 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte [de] la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle », le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ». Le Conseil ne peut que se rallier à cette motivation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été invité par la partie défenderesse, en date du 22 février 2016, à lui transmettre tout document relatif à des éléments humanitaires que lui ou un des membres de sa famille aurait à faire valoir et qu'il est resté en défaut de le faire. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci.

3.2.1 Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer d'une part, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de son frère et de sa belle-sœur en Belgique, et d'autre part, l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique, eu égard à son activité professionnelle ainsi qu'aux liens sociaux noués, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la vie familiale et privée qu'il allègue.

En effet, d'une part, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas, en termes de requête, que son frère, sa belle-sœur et lui entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, le fait que le requérant fasse « partie pleinement et de manière active de leur vie » ne peut en effet suffire à cet égard.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de la famille de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de la vie privée du requérant « qui vit et travaille en Belgique depuis de nombreuses années [...] ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de cette seule affirmation, non autrement développée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 04.07.2012 et [...] il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et à soutenir que « [...] le recours à l'aide sociale n'emporte pas une décision d'éloignement de manière automatique », *quod non* en l'espèce, vu les développements tenus *supra*.

Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Le Conseil observe que, s'agissant de la violation alléguée de la directive 2004/38 et des développements y relatifs en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2004/38 pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012), au vu des développements tenus *supra*.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

S. GOBERT